REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES MINES
Secrétariat Général aux Mines

DIRECTION DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT MINIER

Kinshasa, le 28 AOUT 2026

N/Réf : DPEM/...496.../ASL/2026

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
- Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;
- Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier

(Tous) à **Kinshasa/Gombe**

- Monsieur le Directeur Général de la Société FRONTIER SA

à **Lubumbashi/Haut-Katanga**

A Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Congolaise
de l'Environnement « ACE »
à Kinshasa/Gombe

Objet : Transmission
Avis Environnemental

Dossier : PAR de la Société
FRONTIER SA
PR n° 15719/Projet Cuprocobaltifère
(Territoire de Sakania)

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, conformément à l'article 441 du Règlement Minier, l'**Avis Environnemental Favorable** du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de la Société FRONTIER SA relatif au PR n° 15719.

Tout en vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO * SECRETARIAT GENERAL * DIRECTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER « DPEM » MINISTERE DES MINES

AMISI SATUGHOMBO Léon
Directeur-Chef de Service

28-08-26

Adresse : Avenue de la Justice n° 239 / Commune de la GOMBE
Email : dpemsecretariat@gmail.com
Kinshasa – République Démocratique du Congo

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES MINES
Secrétariat Général aux Mines

DIRECTION DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT MINIER

N/Réf : DPEM/...071.../ASL/2026

AVIS ENVIRONNEMENTAL

OBJET : PAR DE LA SOCIETE FRONTIER SA (PROJET CUPROCOBALTIFERE) PR N° 15719

La Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) du Ministère des Mines a reçu pour l'instruction environnementale, du Cadastre Minier (CAMI) par sa lettre n° Réf : CAMI/DG/106/2026 du 25 mai 2026, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de la Société FRONTIER SA relatif au PR n° 15719.

Conformément aux prescrits des articles 42 et 203 du Code Minier ainsi que 110 et 434 du Règlement Minier, l'instruction dudit dossier a attesté la conformité de ce PAR aux prescrits des Annexes VI et VII du Règlement Minier.

Cependant, la Direction de Protection de l'Environnement Minier attire l'attention de la Société FRONTIER SA sur la nature de ses travaux de recherches, qui, dans leur exécution, pourront causer des dommages considérables et entraîner la pollution sur l'environnement du projet et ses environs ; à cause notamment :

- De la circulation des véhicules et autres engins miniers qui produisent des poussières et des bruits affectant ainsi la santé de la flore et de la faune, (notamment le ralentissement de la photosynthèse pour la flore, la provocation des maladies respiratoires et les nuisances en bruits pour la faune et les humains) ;
- De l'abatage d'arbres et le désherbage lors de la tracée des routes et qui, finalement conduisent aux érosions des sols ;
- De l'exécution des certains travaux de recherche pouvant facilement provoquer la contamination des nappes phréatiques et les eaux de surface par ruissèlement ;
- De l'échantillonnage qui sera réalisé dans l'écosystème décrit dans le plan environnemental et qui ne pourra pas manquer de produire des effets néfastes sur la faune et la flore locales, etc. ;
- De déversements accidentels des huiles, carburants et autres produits chimiques conduisant à la contamination des sols et réduisant ainsi les espaces cultivables.

Adresse : Avenue de la Justice n° 239 / Commune de la GOMBE
Email : : dpemsecretariat@gmail.com
Kinshasa – République Démocratique du Congo

Eu égard à ce qui précède, il est recommandé à la Société FRONTIER SA de travailler de façon à protéger et à maintenir l'équilibre fondamental des écosystèmes présents dans le périmètre lui octroyé et ses environs ; à travers la mise œuvre des mesures ci-après :

- Instauration d'un cadre de concertation permanent entre la population locale et la société ;
- Remblayage automatique de toutes les excavations n'indiquant aucun indice et le marquage de zone de sécurité pour celles qui feront l'objet de poursuite des travaux de recherches ;
- Limitation de vitesse de circulation des engins roulants utilisés pour les travaux de recherches ;
- Manipulation des huiles et carburants de manière à éviter le déversement accidentel et la pollution du sol et du sous-sol ;
- Constitution de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement conformément aux prescrits de l'article 11 de l'Annexe II du Règlement Minier.
- Exécution des travaux de recherches pendant la journée pour minimiser leurs impacts sur l'environnement biologique et sur les humains, etc.

En outre, la société FRONTIER SA doit, dans un bref délai, transmettre à la DPEM la synthèse de son PAR approuvé pour publication sur le site web de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (Cfr Article 25 octies du Règlement Minier).

Toutefois, compte tenu de l'engagement pris par la Société FRONTIER SA à respecter les normes environnementales pendant toute la durée des travaux de recherches et de la volonté exprimée pour la mise en œuvre de toutes les mesures d'Atténuation et de Réhabilitation de l'environnement, la Direction de Protection de l'Environnement Minier donne son **Avis Favorable** pour permettre à la Société de commencer les travaux de recherches sur terrain et ce, dans le respect de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 28 AOUT 2026

AMISI SATUGHOMBO Léon
Directeur-Chef de Service

Adresse : Avenue de la Justice n° 239 / Commune de la GOMBE
Email : : dpemsecretariat@gmail.com
Kinshasa – République Démocratique du Congo